

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 37^e année – N° 1 – Mercredi 14 janvier 2015

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la séance du Parlement du mercredi 28 janvier 2015, de 8 h 30 à 13 h, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

selon l'ordre du jour suivant:

1. Communications
2. Promesse solennelle d'une suppléante
3. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de gestion et des finances
4. Questions orales
5. Election d'un(e) procureur(e) au Ministère public
6. Promesse solennelle éventuelle d'un(e) procureur(e) au Ministère public

Département des Finances, de la Justice et de la Police

7. Loi sur la police cantonale (deuxième lecture)
8. Question écrite N° 2686
Demande de listing des mandats confiés à des externes. Marcelle Lüchinger (PLR)

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

9. Postulat N° 347
Méthode d'évaluation du passage d'un niveau à un autre en école secondaire. Jämes Frein (PS)
10. Question écrite N° 2689
Bilinguisme, un miroir aux alouettes ou une formation à deux vitesses? Romain Schaer (UDC)

Département de l'Economie et de la Coopération

11. Postulat N° 346
Fondation rurale interjurassienne: vers une structure jurassienne propre à notre Canton? Loïc Dobler (PS)
12. Rapport du Gouvernement sur les affaires extérieures pour l'année 2013

13. Question écrite N° 2688
Campagnols: le retour? Vincent Wermeille (PCSI)

Département de l'Environnement et de l'Équipement

14. Motion N° 1101
Handicap et construction, tout un programme. Gabriel Friche (PCSI)
15. Question écrite N° 2683
Que restera-t-il des transports publics (TP) jurassiens après le passage de l'ouragan OPTI-MA? Erica Hennequin (VERTS)
16. Question écrite N° 2690
Déchets spéciaux dans les Fours à chaux à Saint-Ursanne: une histoire qui finit bien, mais comment a-t-elle commencé? Raoul Jaeggi (PDC)

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

17. Arrêté concernant l'approbation de la convention intercantonale de dissolution du Concordat sur le commerce de bétail (Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce de bétail)
18. Motion N° 1102
Augmentation des allocations de naissance et d'adoption. Jean-Daniel Tschan (PCSI)
19. Interpellation N° 832
Effet neutre d'OPTI-MA sur les communes: quel avancement des travaux relatifs à la répartition des charges et des tâches entre le Canton et les communes? Géraldine Beuchat (PCSI)
20. Question écrite N° 2684
OPTI-MA... suite – Mesures d'économies, santé publique et respect de la loi: jusqu'où aller... trop loin !!? Christophe Schaffter (CS-POP)
21. Question écrite N° 2685
Mandats donnés par la RCJU. Marcelle Lüchinger (PLR)
22. Question écrite N° 2687
Appartements protégés. Marcelle Lüchinger (PLR)

Delémont, le 6 janvier 2015

Le président: Jean-Yves Gentil

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

Chancellerie d'Etat

Convocation du corps électoral Votation fédérale du 8 mars 2015

Le Conseil fédéral a fixé au **8 mars 2015** le vote populaire concernant:

- l'initiative populaire du 5 novembre 2012 «Aider les familles! Pour des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle exonérées de l'impôt»;
- l'initiative populaire du 17 décembre 2012 «Remplacer la taxe sur la valeur ajoutée par une taxe sur l'énergie».

Le corps électoral est convoqué aux urnes pour se prononcer sur ces objets.

Droit de vote

Sont électeurs en matière fédérale:

- a) Les Suisses âgés de 18 ans, qui ont leur domicile politique dans une commune du canton;
- b) Les Suisses de l'étranger conformément à la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger;
- c) Les gens du voyage votent dans leur commune d'origine.

Clôture du registre des électeurs

Le registre des électeurs est clos la veille du scrutin à 18 heures. Aucune correction ne peut lui être apportée jusqu'à la clôture du scrutin.

Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert du vendredi au dimanche aux heures fixées par le Conseil communal. Il doit être ouvert au moins dans les temps suivants:

- a) le dimanche de 10 à 12 heures.

Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures.

Exercice du droit de vote

- a) Vote personnel à l'urne: l'électeur exerce son droit en déposant personnellement son bulletin dans l'urne.
- b) Vote par correspondance: l'électeur qui le souhaite peut voter par correspondance avec l'enveloppe de transmission dans laquelle il reçoit son matériel de vote, dès sa réception. Il glisse son bulletin dans la petite enveloppe de vote, la ferme et la glisse dans l'enveloppe de transmission. Il signe sa carte d'électeur, y inscrit le numéro postal et le nom de sa commune de vote et la glisse dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse du secrétariat communal apparaisse dans la fenêtre transparente. L'électeur ferme l'enveloppe de transmission et l'affranchit selon les tarifs en vigueur. L'enveloppe envoyée par courrier postal doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin. L'électeur peut également glisser son enveloppe de transmission non affranchie dans la boîte aux lettres de l'administration communale ou la remettre directement au guichet de l'administration communale.
- c) Suisses de l'étranger: ils peuvent voter par correspondance depuis l'étranger.

Duplicata

Un duplicata de la carte d'électeur peut être délivré au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture du scrutin.

Voies de recours

Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés par pli recommandé au Gouvernement

cantonal dans les trois jours qui suivent la découverte du motif du recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats officiels dans le Journal officiel du Canton. Pour le surplus, l'article 77 de la loi fédérale sur les droits politiques est applicable.

Delémont, le 14 janvier 2015

La Chancellerie d'Etat

République et Canton du Jura

Ordonnance concernant la réduction de la taxe sur les véhicules en faveur des handicapés Modification du 2 décembre 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, arrête:

I.

L'ordonnance du 13 décembre 1994 concernant la réduction de la taxe sur les véhicules en faveur des handicapés¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 2, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 2 (abrogé)

Art. 2¹ Est handicapée, au sens de la présente ordonnance, toute personne à mobilité réduite qui bénéficie d'une rente de l'assurance invalidité ou de l'assurance accident.

² Abrogé

Article 3, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 2 (nouvelle teneur)

Art. 3¹ Une réduction de la taxe sur les véhicules routiers est accordée pour les véhicules de tourisme utilisés régulièrement:

- a) par une personne handicapée;
- b) pour transporter une personne handicapée vivant en ménage commun avec le détenteur;
- c) par un proche pour transporter une personne handicapée placée en institution.

² Seules les personnes bénéficiant d'une rente de l'assurance invalidité ou de l'assurance accident peuvent obtenir une réduction de la taxe.

Article 4, alinéas 2 (nouvelle teneur), 3 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau)

Art. 4² Un conducteur est considéré comme tributaire de son véhicule si celui-ci lui est nécessaire pour ses déplacements.

³ La personne qui n'est pas elle-même conductrice est considérée comme tributaire d'un véhicule automobile si elle est régulièrement transportée:

- a) par une personne vivant en ménage commun avec elle;
- b) en cas de placement dans une institution, par un proche.

⁴ La réduction de la taxe ne peut être octroyée qu'en faveur d'un seul véhicule.

Article 5 (nouvelle teneur)

Art. 5¹ Une réduction de la taxe est accordée lorsque le revenu déterminant du détenteur ne dépasse pas les limites de revenus.

² Le revenu déterminant comprend:

- le revenu imposable selon la dernière décision de taxation;
- 1/15 de la fortune imposable, après déduction d'un montant de 37 500 francs pour les personnes seules et de 60 000 francs pour les couples, ainsi que d'un montant de 15 000 francs par enfant dont le détenteur assume l'entretien.

³ Une réduction entière de la taxe n'est accordée que si le revenu déterminant du détenteur ne dépasse pas les montants fixés par l'article 10, alinéa 1, lettre a, chiffres 1 et 2, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)²⁾.

⁴ La limite de revenu est majorée des montants fixés à l'article 10, alinéa 1, lettre a, chiffre 3, LPC pour chacun des enfants à charge du détenteur.

⁵ Lorsque le revenu déterminant du détenteur dépasse la limite de revenu fixée aux alinéas 3 et 4, une réduction partielle de la taxe est néanmoins accordée dans les limites suivantes:

- a) 75 % si la limite est dépassée de 5 000 francs au plus;
- b) 50 % si la limite est dépassée de 10 000 francs au plus;
- c) 25 % si la limite est dépassée de 15 000 francs au plus.

Article 6, titre marginal (nouvelle teneur), **alinéas 1** (abrogé) **et 2** (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ Abrogé

² Le taux de réduction ne peut excéder 25 % si le handicap de la personne ne nécessite pas d'adaptation du véhicule.

Article 9, alinéa 1, lettres a, b et c (nouvelle teneur)

Art. 9 ¹ Le détenteur adressera à l'Office des véhicules une requête écrite à laquelle seront joints:

- a) une copie de la décision de l'assurance invalidité ou de l'assurance accident;
- b) un rapport médical établi sur la base d'un formulaire officiel, attestant des difficultés à se déplacer;
- c) la dernière décision de taxation portant sur le revenu et la fortune imposables.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 2 décembre 2014 Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard

¹⁾ RSJU 741.611.1 Le chancelier: Jean-Christophe Kübler
²⁾ RS 831.30

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant l'approbation du plan définitif
de la nouvelle répartition,
du nouvel état des servitudes,
des charges foncières
et des annotations et mentions
du remaniement parcellaire de Courtételle**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 96 de la loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles¹⁾,

vu l'ordonnance du 18 août 1992 réglant la procédure de réquisition et d'inscription d'un remaniement parcellaire au registre foncier²⁾,

vu la demande d'approbation du 2 octobre 2014 du Syndicat d'améliorations foncières de Courtételle,

considérant que:

- le projet de nouvelle répartition 1:5'000 a été déposé à l'enquête publique au secrétariat communal de Courtételle du 5 juin au 26 juin 2013;
- le projet de tableau de l'état de propriété, le plan des servitudes, le projet concernant la nouvelle fixation des servitudes, charges foncières, annotations et mentions ainsi que le plan de réseau des chemins

- ont été déposés à l'enquête publique au secrétariat communal de Courtételle du 5 juin au 26 juin 2013;
- toutes les oppositions ont pu être liquidées;
- le directeur technique atteste que toutes les oppositions contre le projet de nouvelle répartition et le projet de nouvelle fixation des servitudes ont été liquidées et qu'il en a été tenu compte dans les actes soumis à l'approbation;

arrête:

Article premier Le plan de répartition définitive 1:5'000 du 2 octobre 2014, le tableau de l'état de propriété, répartition définitive du 2 octobre 2014, le plan de répartition définitive, servitudes, 1:5'000 du 2 octobre 2014, le nouvel état des servitudes, charges foncières, annotations et mentions du 2 octobre 2014, sont approuvés.

Art. 2 En application de l'article 97 de la loi sur les améliorations structurelles, le Service de l'économie rurale déposera sur le bureau du Registre foncier, dans les trente jours qui suivent la présente approbation, les documents nécessaires à l'inscription du nouvel état au Registre foncier.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 2 décembre 2014 Au nom du Gouvernement

Le président: Charles Juillard

Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 913.1

²⁾ RSJU 913.113

Département de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

**Arrêté fixant le pourcentage d'indemnisation
en cas de perte d'animaux
due à une épizootie**

Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes de la République et Canton du Jura,

vu l'article 76, al. 1 de l'ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux¹⁾,

arrête:

Article premier: L'indemnité versée par la Caisse des épizooties en 2015 représente le 90 % de l'estimation officielle.

Art. 2: Le produit de la vente est compris dans le montant versé.

Art. 3: ¹ Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 16 décembre 2014

Le ministre de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes: Michel Thentz

¹⁾ RSJU 916.51

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 16 décembre 2014

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la Commission de l'Etang de la Gruère pour la période 2011-2015:

- M. Jonas Müller, commune de Saignelégier, en remplacement de M^{me} Albertine Crevoisier Gogniat;
- M. Louis Roulet, Office de l'environnement, en remplacement de M. Laurent Gogniat.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 16 décembre 2014

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du Comité de pilotage des projets en ressources humaines:

- M. Pierre-Alain Cattin, chef du Service de l'enseignement, à partir du 1^{er} janvier 2015;
- M. Damien Rérat, commandant de la Police cantonale, en remplacement de M. Olivier Guéniat, à partir du 1^{er} janvier 2015;
- M. Pascal Mertenat, chef du Service des infrastructures, en remplacement de M. Jean-Philippe Chollet, à partir du 1^{er} avril 2015.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Tribunal cantonal / Cour constitutionnelle

Communication

Le président de la Cour constitutionnelle communique que le Groupe parlementaire CS-POP et Verts a demandé le contrôle de la constitutionnalité de la loi modifiant les actes législatifs liés au rattachement administratif du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat adoptée par le Parlement le 17 décembre 2014.

Cette loi comporte la révision des articles 8, 19 al. 8 et 20a de la loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998 (LOP), de l'article 26b de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 (LOGA), des articles 100 litt. b et 103 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (DOGA) et de l'article 32 al. 8 du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1998.

La loi du 17 décembre 2014 modifiant les actes législatifs liés au rattachement administratif du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat ne peut être mise en vigueur ni soumise à un éventuel vote populaire avant que la Cour constitutionnelle n'ait rendu son arrêt.

Porrentruy, le 5 janvier 2015

Le président de la Cour constitutionnelle:
Jean Moritz

Conférence suisse des directeurs cantonaux
de l'instruction publique

Statuts de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (Statuts de la CDIP) du 3 mars 2005

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

- dans le but de développer l'éducation et la formation en Suisse et d'assurer la collaboration entre les cantons,
- en application des dispositions du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970 et de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993,

se donne les statuts suivants:

I. Dispositions générales

Art. 1 Composition, siège

¹ La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique est composée de l'ensemble des directeurs et des directrices des départements cantonaux de l'instruction publique (membres de la Conférence).

² Le/la titulaire du portefeuille de la formation au Liechtenstein est membre de la Conférence avec voix consultative.

³ La CDIP a son siège à Berne.

Art. 2 Activités

¹ La CDIP traite des problèmes de coordination qui relèvent des directions cantonales de l'instruction publique. Elle s'efforce de promouvoir une politique de l'éducation et de la formation coordonnée sur l'ensemble du pays.

² Elle s'acquitte en particulier des tâches qui lui sont assignées de par les accords intercantonaux.

^{3 1)}

⁴ Elle travaille en collaboration avec la Confédération, la Conférence des gouvernements cantonaux, la Conférence universitaire suisse ainsi qu'avec d'autres conférences intercantionales de directeurs.

⁵ En accord avec la Confédération, elle représente le système éducatif suisse vis-à-vis de l'extérieur.

⁶ La CDIP respecte le principe de subsidiarité; elle ne s'occupe que des questions qui dépassent le cadre des cantons et des conférences régionales et tient compte en particulier des réalités des régions linguistiques.

Art. 3 Organisation

¹ Les organes de la CDIP sont:

- a. l'Assemblée plénière,
- b. le Comité,
- c. ²⁾

- d. le Secrétariat général,
- e. les institutions, et
- f. les commissions.

² Une représentation régionale et linguistique équilibrée doit être assurée au niveau de la composition des organes de la CDIP.

Art. 4 Conférences régionales

Les conférences régionales (art. 6 du concordat sur la coordination scolaire) participent aux activités de coordination à l'échelon national.

Art. 5 Finances

¹ La CDIP établit un budget estimatif annuel et présente aussi des comptes annuels. Le budget estimatif contient en particulier les montants des contributions cantonales nécessaires pour couvrir les dépenses, après déduction des autres recettes.

² Les contributions des cantons sont calculées au prorata de la population de chaque canton. Sont réservées les dispositions du concordat scolaire et de l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

³ La vérification des comptes est effectuée par l'organe de contrôle de l'un des cantons.

II. L'Assemblée plénière

Art. 6 Composition

¹ L'Assemblée plénière est la réunion de tous les membres.

² Les membres exercent leur mandat personnellement. Ils peuvent, exceptionnellement, se faire représenter ou accompagner. Leurs représentants/représentantes disposent du droit de vote.

³ Il appartient au Comité de décider de la participation de tierces personnes aux assemblées plénières.

Art. 7 Activités

¹ L'Assemblée plénière est l'organe suprême de la CDIP. Elle est compétente pour tous les objets importants revêtant le caractère d'une décision ou d'une directive.

² Il lui appartient en particulier

- de nommer le président/la présidente, le vice-président/la vice-présidente et les membres du Comité ainsi que le secrétaire général/la secrétaire générale,³
- d'approuver le budget et les comptes annuels,⁴
- de décider de la création d'institutions et de commissions permanentes,
- d'édicter des recommandations, selon l'art. 3 du concordat scolaire, ainsi que des règlements de reconnaissance, selon l'art. 6 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes,
- de formuler des propositions pour des accords intercantonaux de portée nationale,
- d'élaborer des lignes directrices et de prendre des décisions pour des plans de développement concernant tout ou partie du système éducatif suisse, et
- de prendre officiellement position au nom de la CDIP (déclarations) sur les questions de politique de l'éducation.

Art. 8 Séances

¹ En règle générale, l'Assemblée plénière se réunit trois fois par année.

² L'ordre du jour est communiqué au moins deux semaines avant la séance.

³ Doit être inscrit à l'ordre du jour, à la demande d'un canton membre ou d'une conférence régionale, tout objet qui a été porté à la connaissance du président/ de la présidente au moins quatre semaines avant la séance.

Art. 9 Décisions

¹ L'Assemblée plénière est habilitée à prendre des décisions lorsque 17 de ses membres (ou leurs représentants/représentantes) au moins sont présents.

² Elle prend ses décisions à la majorité simple des votants. Le président/la présidente vote également; en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.

³ Les décisions évoquées à l'art. 7, let. c et d, et celles concernant une modification des statuts requièrent la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

⁴ Pour les objets afférents au concordat scolaire ou à l'accord sur la reconnaissance des diplômes, les cantons non signataires ont voix consultative.

⁵ Dans certains cas, le président/la présidente peut recourir à une procédure de décision par voie de circulation; les al. 1 à 4 du présent article sont applicables par analogie.

Art. 10 Présidence

¹ Le président/la présidente dirige les assemblées plénières et les réunions du Comité.

² Il/elle représente la CDIP dans ses relations avec l'extérieur. Il/elle signe collectivement avec le secrétaire général/la secrétaire générale, au nom de la Conférence.

³ Il/elle est nommé(e) pour une période de quatre ans. Son mandat peut être renouvelé une seule fois.

⁴ L'Assemblée plénière choisit un vice-président/une vice-présidente parmi les membres du Comité.

III. Le Comité

Art. 11 Composition

¹ Le Comité est composé

- du président/de la présidente de la CDIP,
 - des membres des conférences régionales comme prévu à l'al. 2⁵,
 - des deux membres de la CDIP assurant la vice-présidence de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE).⁶
- ² Les conférences régionales sont représentées comme suit:
- La BKZ délègue deux de ses membres venant des cantons de Lucerne, Uri, Schwytz, Obwald, Nidwald ou Zoug.
 - La NW EDK délègue un de ses membres des cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie ou Soleure ainsi que son membre bernois.
 - L'EDK-Ost délègue deux de ses membres venant des cantons de Saint-Gall, Thurgovie, Grisons, Schaffhouse, Appenzell Rhodes-Extérieures, Glaris ou Appenzell Rhodes-Intérieures ainsi que son membre zurichois.
 - La CIIP délègue deux de ses membres venant des cantons de Vaud, Genève, Valais, Fribourg, Neuchâtel ou Jura ainsi que son membre tessinois.⁷

³ Si la Suisse latine est présente avec moins de quatre sièges au Comité, la CIIP peut déléguer un membre supplémentaire.⁸

Art. 12 Activités

¹ Le Comité prépare les dossiers à l'intention de l'Assemblée plénière. Il établit le calendrier des activités de l'ensemble de la Conférence et veille à l'exécution des décisions.

² Il lui appartient en particulier

- de régler l'organisation et le déroulement des travaux, dans la mesure où cela ne relève pas de la compétence de l'Assemblée plénière,
- de nommer les responsables des institutions et d'engager le secrétaire général adjoint/la secrétaire générale adjointe de la CDIP,
- de nommer les membres et les présidents/présidentes des commissions,
- de définir les modalités de gestion financière de la CDIP, les conditions d'engagement des collaborateurs et collaboratrices ainsi que le montant des défraiements, indemnités et autres rétributions accordés par la Conférence,
- d'assurer une fonction de contrôle à l'égard du Secrétariat général et de veiller au bon déroulement des travaux,
- d'édicter des recommandations en ce qui concerne le versement de contributions à des tiers, après consultation de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des finances, et
- de prendre position sur des questions de politique de l'éducation, dans la mesure où ces dernières ne sont pas du ressort de l'Assemblée plénière.

Art. 13 Séances, décisions

¹ Les séances du Comité ont lieu au plus tard trois semaines avant les assemblées plénières. Des séances supplémentaires peuvent être convoquées si nécessaire.

² Les membres du Comité exercent leur mandat personnellement. Ils peuvent, exceptionnellement, se faire représenter. Leurs représentants/représentantes disposent du droit de vote.

³ Les décisions portant sur des questions autres que de simples questions de procédure requièrent la majorité de tous les membres.

⁴ Des décisions peuvent être prises par voie de circulation, pour autant qu'aucun des membres ne demande que la question soit traitée dans le cadre d'une séance.

IV. / Art. 14 à 17⁹⁾

V. Le Secrétariat général

Art. 18 Activités

¹ Le Secrétariat général est chargé de l'exécution des activités courantes de la CDIP. Il assure la gestion administrative des dossiers et tient la comptabilité.

² Il informe les cantons et le public sur les travaux de la CDIP et sur les développements importants que connaît le système éducatif suisse.

³ Il assure la collaboration avec les services de la Confédération actifs dans le domaine de l'éducation et de formation et avec des partenaires étrangers.

Art. 19 Le secrétaire général/la secrétaire générale

¹ Le secrétaire général/la secrétaire générale gère le Secrétariat général. Il/elle coordonne le travail des commissions et, dans le respect des droits des partenaires, celui des institutions. Il/elle convient régulièrement, avec les secrétaires des conférences régionales, de la coordination des travaux de la CDIP avec ceux des conférences régionales.

² Il/elle suit les instructions du président/de la présidente de la CDIP.

³ Il/elle assiste aux séances de l'Assemblée plénière et du Comité avec voix consultative.

VI. Les institutions

Art. 20

¹ Pour l'exécution de certaines tâches, la CDIP peut, seule, avec des cantons ou avec d'autres partenaires encore, créer des institutions.

² L'Assemblée plénière définit l'organisation et les tâches ainsi que les modalités de contrôle et de financement de ces institutions.

VII. Commissions et groupes de travail

Art. 21 Activités, organisation

¹ Des commissions permanentes ou des groupes de travail non permanents peuvent être constitués pour la prise en charge de travaux de coordination ou de questions administratives.

² Le Comité de la CDIP définit les activités et l'organisation des commissions dans le cadre de règlements et celles des groupes de travail par le biais de mandats.

Art. 22 Commission des secrétaires généraux¹⁰⁾

¹ La composition de la Commission des secrétaires généraux (CSG) suit la réglementation fixée à l'art. 11, al. 2; le secrétaire général ou la secrétaire générale de la CDIP et le chef ou la cheffe du Département Ressources du Secrétariat général de la CDIP prennent part aux réunions de la CSG.¹¹⁾

² Les membres de la CSG et son président ou sa présidente sont nommés par le Comité pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Pour le reste, la commission se constitue elle-même.

³ La CSG exerce le contrôle de gestion

- a. en examinant les comptes annuels, le budget et le plan financier avant de soumettre une proposition au Comité,
- b. en vérifiant ponctuellement l'un ou l'autre groupe de dossiers traité par le Secrétariat général de la CDIP, par ses institutions ou par des tiers sur mandat de prestation, et
- c. en se prononçant sur l'efficacité de l'organisation et des routines mises en place dans le réseau de la CDIP.

⁴ Elle se réunit au minimum deux fois par an. Ses séances et décisions procèdent mutatis mutandis

des mêmes règles que le Comité (art. 13 des présents statuts).

⁵ La gestion des dossiers de la commission incombe au Secrétariat général.

VIII. Conférences spécialisées

Art. 23 Collaboration et réglementation

¹ Des conférences intercantionales des cheffes/chefs de service ou de responsables de domaines particuliers de l'enseignement actifs au sein des départements de l'instruction publique peuvent également être appelées à collaborer.

² Les tâches et les modalités de travail de ces conférences spécialisées sont fixées dans des règlements qui nécessitent l'approbation du Comité.

Art. 24 Conférence suisse des secrétaires généraux¹²⁾

¹ La Conférence suisse des secrétaires généraux des départements cantonaux de l'instruction publique (CSSG) est composée des secrétaires généraux/des secrétaires générales des départements de l'instruction publique de tous les cantons ainsi que des secrétaires des conférences régionales; le secrétaire général/la secrétaire générale et le secrétaire général adjoint/la secrétaire générale adjointe de la CDIP de même que les directeurs/directrices des institutions prennent part à ses réunions.

² Le président ou la présidente est nommé par le Comité pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Pour le reste, la CSSG se constitue elle-même.

³ La CSSG favorise la mise en œuvre des mesures de coordination sur les plans administratif et juridique en assurant l'information et l'échange d'expériences et d'opinions. Elle discute systématiquement des dossiers qui vont être soumis à l'Assemblée plénière. Elle émet des propositions pour la planification des dossiers et pour la mise en œuvre des décisions de la CDIP. Ses membres peuvent être sollicités occasionnellement par la Commission des secrétaires généraux (CSG) pour certaines tâches incombant à cette dernière (art. 22 des présents statuts).

⁴ Elle se réunit au minimum trois fois par an, en règle générale deux semaines avant l'Assemblée plénière. Ses séances et décisions procèdent mutatis mutandis des mêmes règles que l'Assemblée plénière (art. 6 et 8 à 10 des présents statuts).

⁵ La gestion des dossiers de la CSSG incombe au Secrétariat général.

IX. Collaboration avec le corps enseignant et les directions d'établissement¹³⁾

Art. 25

¹ Il convient de favoriser la collaboration avec le corps enseignant et les directions d'établissement, en les associant notamment aux activités des commissions et des groupes de travail et en les consultant pour les questions d'ordre pédagogique.¹⁴⁾

² La CDIP a pour partenaires les organisations faitières et les conférences suisses ou, à titre exceptionnel, celles qui représentent une région linguistique ou un degré scolaire seulement.

³ Les détails de la collaboration sont fixés par le Comité.

X. Dispositions finales

Art. 26 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

² Les statuts du 2 mars 1995 et du 4 mars 2004 deviennent caducs.

Berne, le 3 mars 2005

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président: Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général: Hans Ambühl

- ¹ Abrogé; modification du 30 octobre 2014; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015
- ² Abrogé; modification du 30 octobre 2014; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015
- ³ Modification du 30 octobre 2014; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015
- ⁴ Modification des 29/30 octobre 2009; entrée en vigueur immédiatement
- ⁵ Modification du 17 juin 2010; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011
- ⁶ Modification du 30 octobre 2014; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015
- ⁷ Modification du 17 juin 2010; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011
- ⁸ Modification du 17 juin 2010; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011
- ⁹ Abrogé; modification du 30 octobre 2014; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015
- ¹⁰ Modification du 13 mars 2008
- ¹¹ Modification des 27/28 octobre 2011; entrée en vigueur immédiatement
- ¹² Modification du 13 mars 2008
- ¹³ Modification du 30 octobre 2014; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015
- ¹⁴ Modification du 30 octobre 2014; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Accord intercantional sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) du 20 juin 2013

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), vu l'art 63a, al. 3 et 4, de la Constitution fédérale (Cst.), arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 But

L'accord règle la collaboration des cantons concordataires entre eux et avec la Confédération pour la coordination qu'ils exercent dans le domaine suisse des hautes écoles. Il crée en particulier les bases nécessaires à la réalisation, avec la Confédération, des tâches communes définies dans la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE)¹, à savoir:

- veiller à la coordination, à la qualité et à la compétitivité du domaine suisse des hautes écoles, en particulier en instituant des organes communs;
- réglementer l'assurance de la qualité et l'accréditation;
- assurer la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux;
- mettre en œuvre les objectifs définis à l'art. 3 LEHE.

Art. 2 Cantons concordataires

¹ Les cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles et participent de ce fait à la coordination exercée avec la Confédération dans le domaine des hautes écoles.

² Un canton est considéré comme canton ayant une haute école du moment qu'il est collectivité responsable d'une haute école reconnue ou d'une institution concernée par l'art. 3, let. d.

Art. 3 Champ d'application

L'accord s'applique aux

- universités cantonales et intercantionales,
- hautes écoles spécialisées (HES) cantonales et intercantionales,
- hautes écoles pédagogiques (HEP) cantonales et intercantionales, et
- institutions cantonales dispensant un enseignement de niveau haute école, actives dans le domaine de la formation initiale et reconnues par la Confédération comme ayant droit aux contributions.

Art. 4 Collaboration avec la Confédération

¹ Afin de réaliser les tâches communes, les cantons concordataires concluent avec la Confédération une convention de coopération conformément à l'art. 6 LEHE.

² La Conférence des cantons concordataires peut conclure avec la Confédération d'autres conventions d'exécution pour remplir le but décrit à l'art. 1.

³ En cas de non-conclusion ou d'abrogation de la convention de coopération, les cantons concordataires prennent les mesures nécessaires pour coordonner leur politique des hautes écoles.

II. Oranes communs

Art. 5 Principe

¹ Par leur convention de coopération, les cantons concordataires et la Confédération créent les organes prévus par la LEHE pour la coordination qu'ils exercent ensemble dans le domaine suisse des hautes écoles.

² La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe commun de la Confédération et des cantons.

³ Les autres organes communs sont les suivants:

- la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses;
 - le Conseil suisse d'accréditation et l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité.
- ⁴ Les compétences, l'organisation et les procédures de décision des organes communs sont réglées par la LEHE et la convention de coopération.

Art. 6 Conférence suisse des hautes écoles

¹ La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe politique supérieur des hautes écoles. Qu'elle siège en Conférence plénière ou en Conseil des hautes écoles, elle veille à la coordination exercée par la Confédération et les cantons dans le domaine suisse des hautes écoles, dans les limites des compétences et procédures définies par la LEHE.

² Les directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles en tant que Conférence plénière.

³ Les dix directeurs ou directrices de l'instruction publique des cantons universitaires qui ont adhéré au concordat intercantional de coordination universitaire du 9 décembre 1999 siègent dans le Conseil des hautes écoles. La Conférence des cantons concordataires élit pour quatre ans, parmi les autres cantons responsables d'une haute école, les quatre directeurs ou directrices de l'instruction publique appelés à siéger également au Conseil. Les hautes écoles représentées par les membres du Conseil ainsi que le nombre de points qui leur est attribué sont indiqués dans l'annexe.

⁴ Les directeurs et directrices de l'instruction publique exercent leur mandat personnellement. En cas d'empêchement et pour autant que les circonstances l'exigent, ils peuvent cependant se faire remplacer par une personne qui dispose alors du droit de vote.

Art. 7 Pondération des voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles

Afin de pondérer les voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 17 LEHE, chaque membre cantonal du Conseil des hautes écoles se voit attribuer un nombre de points proportionnel au nombre d'étudiantes et étudiants immatriculés dans les hautes écoles de son canton et dans les hautes écoles intercantionales ou leurs établissements membres qui sont sis sur le territoire de son canton. Les membres du Conseil obtiennent au minimum un point. L'attribution des points figure dans l'annexe.

Art. 8 Financement des organes communs

¹ Les cantons concordataires participent pour une hauteur maximale de 50% aux coûts de la Conférence suisse des hautes écoles, conformément à l'art. 9, al. 2, LEHE.

² La participation prévue à l'al. 1 est financée par les cantons concordataires selon la clé de répartition suivante:

- une moitié au prorata de leur population;
- l'autre moitié par les collectivités responsables d'une haute école, au prorata du nombre d'étudiantes et étudiants qu'elles représentent.

³ Les collectivités responsables d'une haute école participent pour une hauteur maximale de 50% , au prorata du nombre d'étudiantes et étudiants qu'elles représentent,

a. aux coûts de la Conférence des recteurs résultant de l'accomplissement des tâches prévues par la LEHE,

b. et aux coûts du Conseil suisse d'accréditation et de l'Agence d'accréditation, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les émoluments prévus à l'art. 35, al. 1, LEHE.

⁴ Les collectivités intercantionales définissent librement la manière dont ces coûts sont répartis entre les cantons concernés.

⁵ Les principes selon lesquels la Conférence suisse des hautes écoles règle la prise en charge des coûts de la Conférence des recteurs sont inscrits dans la convention de coopération.

III. Conférence des cantons concordataires

Art. 9 Composition et organisation

¹ La Conférence des cantons concordataires se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré à l'accord. Elle se constitue elle-même.

² Elle prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 10 Tâches et compétences

¹ La Conférence des cantons concordataires est responsable de l'exécution de l'accord. Elle a en particulier compétence pour conclure des conventions au sens de l'art. 4, al. 1 et 2, pour décider des mesures à prendre au sens de l'art. 4, al. 3, et pour fixer tous les deux ans les points servant à la pondération des voix au sein du Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 7.

² Elle propose à la Conférence plénière deux directeurs ou directrices de l'instruction publique pour l'élection à la vice-présidence de la Conférence suisse des hautes écoles.

IV. Financement intercantional des hautes écoles

Art. 11 Contributions intercantionales aux hautes écoles

Les contributions intercantionales aux hautes écoles sont versées sur la base de l'accord intercantional universitaire du 20 février 1997 (AIU)²⁾ et de l'accord intercantional du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES)³⁾.

V. Protection des titres

Art. 12 Protection des appellations et des titres

¹ La protection de l'appellation haute école est assurée conformément à l'art. 62 LEHE.

² Toute personne qui porte un titre protégé par le droit cantonal ou intercantional sans posséder le diplôme reconnu conférant ce titre ou qui se sert d'un titre laissant accroire qu'elle a obtenu un diplôme reconnu est punie de l'amende. La négligence est punissable. La poursuite pénale est du ressort des cantons.

VI. Dispositions finales

Art. 13 Exécution

¹ Le Secrétariat général de la CDIP assure la gestion des affaires relevant de l'exécution de l'accord. En association avec les cheffes et chefs des services cantonaux concernés, il traite les affaires courantes de la Conférence des cantons concordataires ainsi que les autres dossiers de la CDIP relevant de la politique des hautes écoles en l'absence de compétence distincte et collabore avec l'office fédéral compétent.

² La collaboration avec ledit office fédéral pour la gestion des affaires du Conseil des hautes écoles est assurée par les cheffes et chefs de service des cantons représentés au Conseil et par une personne appartenant au Secrétariat général de la CDIP.

³ Les coûts occasionnés par l'exécution de l'accord sont répartis entre les cantons concordataires en fonction de leur population, sous réserve de l'art. 8.

Art. 14 Règlement des différends

¹ Les différends issus du présent accord se règlent selon la procédure prévue dans l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantionale assortie d'une compensation des charges (ACI).

² Si le différend ne peut se régler, le Tribunal fédéral tranche par voie d'action en application de l'art. 120, al. 1, let. b, de la loi sur le Tribunal fédéral⁴⁾.

Art. 15 Adhésion

L'adhésion au présent accord se fait par déclaration au Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

Art. 16 Résiliation

¹ La résiliation de l'accord doit se faire par déclaration au Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit ladite déclaration.

² Toutes les conventions au sens de l'art. 4 sont également dénoncées par la résiliation de l'accord, avec effet à la même date.

Art. 17 Entrée en vigueur

¹ Le Comité de la CDIP décide de l'entrée en vigueur de l'accord dès que ce dernier a reçu l'adhésion d'au moins 14 cantons, dont au moins huit cantons signataires du concordat intercantional de coordination universitaire du 9 décembre 1999. L'entrée en vigueur de l'accord prend cependant effet au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la LEHE.

² La Confédération est informée de cette entrée en vigueur.

Berne, le 20 juin 2013

Au nom de la Conférence suisse
des directeurs cantonaux de l'instruction publique
La présidente: Isabelle Chassot
Le secrétaire général: Hans Ambühl

Entrée en vigueur

Conformément à la décision du Comité de la CDIP du 30 octobre 2014, l'accord intercantional du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le Secrétariat général de la CDIP publie la liste des cantons qui ont adhéré à l'accord sur le site Web de la CDIP.

Annexe

Représentation au Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 6 et attribution des points servant à pondérer les voix pour les décisions dudit Conseil conformément à l'art. 7

Les points sont calculés tous les deux ans sur la base des moyennes des années précédentes. La Conférence des cantons concordataires publie le résultat de ce calcul en actualisant la présente annexe. Les points figurant ci-après sont basés sur la moyenne des effectifs estudiantins 2010/2011 et 2011/2012 (source: Office fédéral de la statistique) et sur les indications fournies par les cantons.

Représentation au Conseil des hautes écoles et attribution des points

1. Représentation des cantons universitaires Points

Zurich: Université de Zurich, Haute école spécialisée zurichoise, Haute école pédagogique de Zurich, Haute école intercantionale de pédagogie spécialisée	42
Berne: Université de Berne, Haute école spécialisée bernoise, Haute école pédagogique de Berne (alémanique), sites de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton de Berne	22

1. Représentation des cantons universitaires Points

Vaud : Université de Lausanne, Haute école pédagogique du canton de Vaud, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Vaud	19
Genève : Université de Genève, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Genève	18
Bâle-Ville : Université de Bâle, sites de la Haute école spécialisée de Suisse nord-occidentale sis dans le canton de Bâle-Ville	15
Fribourg : Université de Fribourg, Haute école pédagogique fribourgeoise, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Fribourg	11
Saint-Gall : Université de Saint-Gall, Haute école pédagogique du canton de Saint-Gall, sites de la Haute école spécialisée de Suisse orientale sis dans le canton de Saint-Gall	11
Lucerne : Université de Lucerne, sites de la Haute école spécialisée de Suisse centrale sis dans le canton de Lucerne (Haute école de Lucerne), Haute école pédagogique de Lucerne (à partir de 2013)	9
Neuchâtel : Université de Neuchâtel, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Neuchâtel, sites de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton de Neuchâtel	6
Tessin : Université de la Suisse italienne, Haute école spécialisée de la Suisse italienne	6

2. Autres représentations conformément à l'art. 6, al. 3

L'art. 6, al. 3, prévoit que la Conférence des cantons concordataires élit pour quatre ans, parmi les autres cantons responsables d'une haute école, les quatre directeurs ou directrices de l'instruction publique appelés à siéger également au Conseil. Conformément à cette disposition, peuvent être élus au Conseil les directeurs ou directrices de l'instruction publique des cantons responsables des hautes écoles suivantes:

- Haute école pédagogique du Valais
- Haute école pédagogique des Grisons
- Haute école pédagogique de Thurgovie
- Haute école pédagogique de Schaffhouse
- Haute école pédagogique de Schwyz (à partir de 2013)
- Haute école pédagogique de Zoug (à partir de 2013)
- Sites de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton du Jura
- Sites de la Haute école spécialisée de Suisse nord-occidentale sis dans les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne et de Soleure
- Sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans les cantons du Valais et du Jura
- Sites de la Haute école spécialisée de Suisse orientale sis dans le canton des Grisons

Le nombre des étudiantes et étudiants de l'ensemble des hautes écoles correspond à un total de 170 points, dont 11 reviennent aux hautes écoles mentionnées au chiffre 2 de l'annexe.

¹⁾ Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles

²⁾ Recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 3.1.

³⁾ Recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 3.3.

⁴⁾ Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF); RS 173.110

Service de l'Economie rurale

Concours de taureaux, mercredi 11 mars 2015, à Tavannes**Inscriptions**

Le concours de taureaux aura lieu le **mercredi 11 mars 2015 à 13h00 au manège de Tavannes**. Il est ouvert à tous les éleveurs de l'Arc Jurassien. Les taureaux nés jusqu'au 30 septembre 2014 pourront être présentés; ils seront appréciés selon le pointage traditionnel.

Les éleveurs domiciliés dans le Canton du Jura sont priés d'inscrire leurs taureaux au Service de l'économie rurale, «Concours taureaux», CP 131, 2852 Courtételle, **jusqu'au 9 février**. Document nécessaire pour l'inscription: le CAP du taureau comportant l'adresse actuelle du propriétaire.

Courtemelon, décembre 2014

Le chef du Service de l'Economie rurale:
Jean-Paul Lachat

Service de l'Economie rurale

Concours cantonaux de chevaux, printemps 2015

Les concours cantonaux sont ouverts aux chevaux en propriété d'éleveurs domiciliés dans le Canton du Jura (domicile fiscal).

Programme:

Chevenez: 3 mars à 13h15

Glovelier: 5 mars à 09h30

Saignelégier: 5 mars à 13h15

Les chevaux des catégories suivantes peuvent être présentés:

- étalons reproducteurs franchises-montagnes et demi-sang;
- élèves-étalons franchises-montagnes nés en 2013.

Les chevaux doivent être inscrits par écrit jusqu'au 2 février à l'adresse suivante:

Service de l'économie rurale, «Concours étalons», CP 131, Courtemelon, 2852 Courtételle.

Documents et informations nécessaires:

- copie du certificat d'origine portant l'adresse du propriétaire actuel;
- mention de la place de concours choisie.

Les étalons effectuant le test en station à Avenches peuvent être inscrits par téléphone le 2 mars (032 420 74 12).

Les prescriptions de concours peuvent être obtenues auprès des secrétaires des syndicats chevalins, au Service de l'économie rurale ou téléchargées sur le site www.jura.ch/ecr.

Courtemelon, décembre 2014

Le chef du Service de l'Economie rurale:
Jean-Paul Lachat

Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Surveillance de la métrite contagieuse équine (MCE)

Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires rappelle que les mesures de prévention contre la MCE sont toujours en vigueur (art. 242 de l'Ordonnance sur les épizooties) et en particulier les mesures suivantes:

- les détenteurs d'**étalons reproducteurs** doivent les soumettre chaque année **avant le début de la saison de monte, à un examen bactériologique** quant à la MCE.
- observer les juments les jours qui suivent la saillie et les **juments suspectes de MCE** ou présentant un **écoulement vaginal anormal** doivent faire l'objet d'un examen vétérinaire.
- soumettre à un examen bactériologique quant à la MCE les animaux importés de l'étranger, saillis ou utilisés pour la saillie à l'étranger avant de les utiliser pour la monte en Suisse.

Nous recommandons donc aux étalonniers la plus grande attention et la plus grande prudence lors des opérations de monte, affûtage et saillie.

Delémont, le 12 janvier 2015

La vétérinaire cantonale: Dr Anne Ceppi

Publications des autorités communales et bourgeoises

Bonfol

Entrée en vigueur du règlement d'impôt

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Bonfol le 19 novembre 2014, a été approuvé par le Service des communes le 5 janvier 2015.

Réuni en séance du 8 janvier 2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Bonfol, le 9 janvier 2015

Le Conseil communal

La Chaux-des-Breuleux

Assemblée communale, mardi 10 février 2015, à 20 h, au Restaurant du Cheval-Blanc chez Mady

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de l'assemblée communale du 1^{er} juillet 2014.
2. Budget 2015, quotité et taxes communales.
3. Prendre connaissance et voter le règlement d'organisation du Syndicat des communes des Franches-Montagnes.
4. Voter le crédit nécessaire de Fr. 462'000.– pour la réfection et le prolongement du chemin d'accès à la forêt du Bioulet.
5. Discuter et approuver le nouveau règlement d'impôt de la commune.
6. Discuter et approuver le nouveau règlement sur les élections communales.
7. Discuter et approuver le nouveau règlement d'organisation et d'administration.
8. Information concernant les déchets.
9. Divers.

Les règlements mentionnés au point 3, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour sont déposés publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, où ils peuvent être consultés.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal.

La Chaux-des-Breuleux, le 7 janvier 2015

Le Conseil communal

Ederswiler

Election complémentaire par les urnes d'un conseiller(ère) communal(e) le 8 mars 2015

Les électrices et électeurs de la commune de Ederswiler sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un conseiller(ère), selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 26 janvier 2015, à 18 heures. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat(e). Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat(e) et celles d'au moins cinq électeurs(trices) domicilié(e)s dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Administration Communale, chemin de la Welschmatt 2

Heures d'ouverture: Dimanche 8 mars 2015 de 10 à 12 heures.

Scrutin de ballottage éventuel: Dimanche 29 mars 2015, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 11 mars 2015, à 18 heures. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Ederswiler, le 8 janvier 2015

Le Conseil communal

Les Enfers

Assemblée communale ordinaire, lundi 26 janvier 2015, à 20 h 15, à l'école, salle communale au 1^{er} étage

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.*
2. Budget 2015 et taxes y relatives.*
3. Nommer un/e nouveau/elle vérificateur/trice des comptes.
4. Divers et imprévus.

* Les documents mentionnés aux points 1 et 2 sont à disposition au bureau communal. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal.

Le Conseil communal

Grandfontaine

Assemblée communale extraordinaire, mardi 27 janvier 2015, à 20 h 15, bâtiment scolaire

Ordre du jour:

1. Nomination de deux scrutateurs
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 16 décembre 2014
3. Décider de céder gratuitement au SIDP la part communale de copropriété du feuillet N° 2616 du ban de Porrentruy, Chemin des Bains, Patinoire couverte, annexes, restaurant, garage N° 23, droit de superficie distinct et permanent, d'une valeur officielle totale de Fr. 2'015'200.– et autoriser le Conseil communal à accomplir les formalités administratives relatives au transfert auprès du Registre foncier de la République et Canton du Jura, les frais de transfert étant à charge du SIDP; dossier présenté par les représentants du SIDP
4. Ratification du crédit de construction d'une nouvelle cafétéria pour la mise en place de l'horaire continu à l'école secondaire; dossier présenté par MM Hubleur et Bandelier

Grandfontaine, le 12 janvier 2015

Le Conseil communal

Haute-Sorne**Séance du Conseil général de la commune de Haute-Sorne, mardi 27 janvier 2015, à 19 h 30, à la Halle polyvalente de Glovelier**

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Procès-verbal du 9 décembre 2014.
3. Communications.
4. Questions orales.
5. Approbation des budgets communaux et bourgeois 2015.
Fixation des taux et taxes proposées par le Conseil communal (Message N° 46 du Conseil communal au Conseil général du 12 janvier 2015).
6. Exercice d'un droit de réméré par la Commune de Haute-Sorne concernant la parcelle 4432, Espace Industriel à Bassecourt (Message N° 47 du Conseil communal au Conseil général du 12 janvier 2015).
7. Réponse à la question écrite N° 9 « UAPE à Glovelier, de qui se moque-t-on ? »
8. Dissolution de la commission « Révision des règlements d'organisation, des élections, du Conseil général ».
9. Nomination d'un membre de la commission du dicastère des travaux publics.
10. Nomination d'un membre de la commission du dicastère finances et impôts.
11. Statuer sur la demande d'admission à l'indigénat communal présentée par M. Reverchon, Martial Jean Georges.
12. Statuer sur la demande d'admission à l'indigénat communal présentée par M. Juillerat Cédric.

Haute-Sorne, le 12 janvier 2015

Au nom du bureau du Conseil général
La présidente: Catherine Wolfer**Pleigne****Election complémentaire par les urnes d'un(e) conseiller(ère) communal(e), le 8 mars 2015**

Les électrices et électeurs de la commune mixte de Pleigne sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un(e) conseiller(ère) communal(e), selon le système de la majorité relative, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 26 janvier 2015, à 18 heures. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat(e). Les actes de candidatures doivent porter la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote:

Lieu: Pleigne

Heures d'ouverture: dimanche 8 mars 2015 de 10 à 12 heures.

Pleigne, le 14 janvier 2015

Le Conseil communal

Porrentruy**Réglementation locale du trafic sur une route communale**

Vu les décisions du Conseil municipal du 25 novembre 2014, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux;

les articles 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Service cantonal des infrastructures préavise favorablement la restriction suivante:

Rue des Vauches, pour les trois premières places de parc situées derrière le kiosque

- Pose du panneau de signalisation N° 4.17 « Parcage autorisé » avec mention « maximum 20 minutes ».

Route de Fontenais, chemin accédant à la rue des Planchettes, hauteur du Musée Jurassien

- Pose des panneaux de signalisation N° 4.18 et N° 4.19 « Parcage avec disque de stationnement » et « Fin du parcage avec disque de stationnement ».

Rue des Planchettes 35, Foyer des Planchettes, pour les huit cases situées au sud du parc et pour la rampe d'accès à l'entrée principale

- Pose des panneaux de signalisation N° 2.50 « Interdiction de parquer » avec plaques complémentaires « Réservé familles et visiteurs ».
- Pose des panneaux de signalisation N° 2.50 « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Réservé au transport des résidents ».

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Porrentruy, le 6 janvier 2015

Le Conseil municipal

Rossemaison**Assemblée communale ordinaire, lundi 26 janvier 2015, à 20 h 15, à la halle de gymnastique**

Ordre du jour:

1. Ratification du procès-verbal de la dernière assemblée
2. Discuter et décider l'achat de deux véhicules de transport par le SIS 6/12 et voter le crédit de Fr. 208'894.- TTC à financer par le SIS, sous déduction des subventions
3. Présentation, discussion et voter le budget 2015, la quotité d'impôt et les taxes communales
4. Présentation et acceptation du décompte pour l'aménagement d'une digue dans le secteur du Montchaibeux
5. Présentation et acceptation du décompte pour la transformation du local ancienne poste Tilleuls 1
6. Présentation et acceptation du décompte pour la construction d'un trottoir secteur route de Delémont – Au Vieux Village
7. Discuter et voter un crédit de Fr. 195'000.-, sous réserve de subventions, pour la rénovation du centre culturel. Le financement sera entièrement couvert par les fonds bourgeois. Donner compétence au Conseil communal pour assurer le financement
8. Discuter et décider d'accorder le droit de cité à M^{me} Zhanna Bayrychenko
9. Divers

Le Conseil communal

Val Terbi**Election complémentaire par les urnes d'un conseiller communal le 8 mars 2015**

Les électrices et électeurs du cercle électoral de l'ancienne commune de Vermes sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un Conseiller, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et de la convention de fusion entre les communes de Montsevelier, Vermes et Vicques.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 26 janvier 2015, à 18 heures. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat(e). Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat(e) et celles d'au moins cinq électeurs(trices) domicilié(e)s dans la commune.

Ouverture du bureau de vote:

Lieu: Halle de gymnastique Vermes

Heures d'ouverture: Dimanche 8 mars 2015 de 10 à 12 heures.

Scrutin de ballottage éventuel: Dimanche 29 mars 2015, aux mêmes heures et dans les mêmes locaux.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 11 mars 2015, à 18 heures. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Val Terbi, le 12 janvier 2015

Le Conseil communal

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Asuel-Pleujouse

Assemblée ordinaire de la Commune ecclésiastique catholique-romaine en vue du regroupement avec les Communes ecclésiastiques de Charmoille-Fregiécourt et de Miécourt, mercredi 28 janvier 2015, à 20 h, à la salle de la cure à Asuel

Ordre du jour:

1. Accueil
2. Historique du projet
3. Présentation et approbation de la convention qui lie les Communes ecclésiastiques de Charmoille-Fregiécourt, d'Asuel-Pleujouse et de Miécourt

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

Charmoille-Fregiécourt

Assemblée ordinaire de la Commune ecclésiastique catholique-romaine en vue du regroupement avec les Communes ecclésiastiques d'Asuel-Pleujouse et de Miécourt, mercredi 28 janvier 2015, à 20 h, à la salle de la cure à Charmoille

Ordre du jour:

1. Accueil
2. Historique du projet
3. Présentation et approbation de la convention qui lie les communes ecclésiastiques de Charmoille-Fregiécourt, d'Asuel-Pleujouse et de Miécourt

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

Miécourt

Assemblée ordinaire de la Commune ecclésiastique catholique-romaine en vue du regroupement avec les Communes ecclésiastiques d'Asuel-Pleujouse et de Charmoille-Fregiécourt, mercredi 28 janvier 2015, à 20 h, à la salle paroissiale à Miécourt

Ordre du jour:

1. Accueil
2. Historique du projet
3. Présentation et approbation de la convention qui lie les Communes ecclésiastiques de Charmoille-Fregiécourt, d'Asuel-Pleujouse et de Miécourt

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du jura

Eglise réformée évangélique de la République et Canton du jura

Taux d'imposition des personnes morales

L'Assemblée de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura, dans sa séance du 29 novembre 2014

et l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine, dans sa séance du 11 décembre 2014,

ont fixé, pour l'an 2015, le taux d'imposition des personnes morales à 8.1 % de l'impôt d'Etat.

Delémont, le 14 janvier 2015

Au nom de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine
Le président: Jean-Denis Henzelin
L'administrateur: Pierre-André Schaffter

Au nom de l'Assemblée de l'Eglise réformée évangélique
Le président: Roland Stegmann
La secrétaire: Christiane Racine

Avis de construction

Les Bois

Requérant: Banque Raiffeisen des Franches-Montagnes, Rue de l'Hôpital 8, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: GC Maket Dessin en Architecture, Rue du Doubs 10, 2336 Les Bois.

Projet: rénovation énergétique de l'ensemble du bâtiment avec isolation périphérique et transformations intérieures + création d'un balcon en façade nord et d'un auvent en façade sud (démolition existant), sur la parcelle N° 31 (surface 288 m²), sise à la rue Guillaume-Triponez 21. Zone d'affectation: CAa.

Dimensions principales: longueur: 18 m 10, largeur 10 m 80, hauteur 7 m 10, hauteur totale 11 m. Dimensions réduit/WC nord, longueur 3 m 21, largeur 2 m 30, hauteur 4 m 50, hauteur totale 4 m 50.

Genre de construction: murs extérieurs: murs moellons existants. Façades: isolation périphérique + crépi, teinte blanche. Couverture: tuiles béton, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 février 2015 au secrétariat communal de Les Bois où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 5 janvier 2015

Le Conseil communal

Cœuve

Requérants: Carine & Jean-Pierre Ribeaud, Rue du Puits 4, 2932 Cœuve, Auteurs du projet: Carine & Jean-Pierre Ribeaud, Rue du Puits 4, 2932 Cœuve.

Projet: pose de 1338.5 m² de panneaux photovoltaïques sur les 2 pans des bâtiments 4C et 4D, sur les parcelles N°s 2584 (surface 3204 m²) et 3351 (surface 1994 m²), sises à la rue du Puits 4. Zone d'affectation: CA.

Dimensions existantes bâtiment 4C (parcelle N° 2584): surface: 595 m². Dimensions existantes bâtiment 4D (parcelle N° 3351): surface: 743.5 m².

Genre de construction: types de panneaux: panneaux photovoltaïques de couleur noire, taux de réflectance 4% .

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 février 2015 au secrétariat communal de Cœuve où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cœuve, le 9 janvier 2015

Le Conseil communal

Cornol

Requérants: Julie & Yves Girardin, Rue Saint-Maurice 8, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Entreprise de construction Francis Beuchat, Zone artisanale 4, 2952 Cornol.

Projet: construction d'une maison familiale avec terrasse couverte et garage en annexe contiguë + panneaux solaires en toiture (garage) + PAC géothermique, sur la parcelle N° 5024 (surface 945 m²), sise au lieu-dit « Les Longennes Derrière Velle ». Zone d'affectation: MAd – plan spécial Les Quoires.

Dimensions principales: longueur: 12 m 50, largeur 10 m, hauteur 6 m 10, hauteur totale 7 m 85. Dimensions garage: longueur 9 m 74, largeur 10 m 17, hauteur 3 m 70, hauteur totale 3 m 70. Dimensions terrasse couverte: longueur 6 m 40, largeur 3 m 20, hauteur 3 m 50, hauteur totale 4 m 10.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie briques. Façades: maison: crépi, teinte blanc crème. Garage: crépi, teinte grise. Couverture: maison: tuiles béton, teinte grise. Garage: toiture plate.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 février 2015 au secrétariat communal de Cornol

où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cornol, le 24 décembre 2014

Le Conseil communal

Courrendlin

Requérants: Marisa Isabel Carvahlo Dos Santos et Delfim Manuel Almeida Martins, Rue des Erables 10, 2800 Delémont. Auteur du projet: MRS Créhabitat SA, Place de la Gare 16, 2800 Delémont.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage, place couverte et terrasse couvertes en annexes contiguës + PAC, sur la parcelle N° 2307 (surface 693 m²), sise au lieu-dit « Les Quérattes ». Zone d'affectation: HAC – plan spécial Les Quérattes.

Dimensions principales: longueur: 14 m, largeur 12 m, hauteur 3 m 89, hauteur totale 6 m 55. Dimensions garage: hauteur 5 m 20, largeur 6 m 10, hauteur 3 m 02, hauteur totale 3 m 02. Dimensions place couverte: longueur 5 m 20, largeur 5 m 90, hauteur 3 m 02, hauteur totale 3 m 02. Dimensions terrasse couverte: longueur 3 m, largeur 5 m, hauteur 3 m 03, hauteur totale 3 m 03.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois. Façades: crépi ciment, teinte jaune. Couverture: tuiles béton, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 février 2015 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 5 janvier 2015

Le Conseil communal

Develier

Requérant: Vardeco SA, Rue des Romains 1, 2802 Develier. Auteur du projet: Kaiser & Wittwer SA, Rue Charles-Schaublin 3, 2735 Malleray.

Projet: agrandissement de l'usine de décolletage avec création d'un atelier de mécanique générale, au 1^{er} étage, angle nord-ouest du bâtiment existant, sur la parcelle N° 1226 (surface 7100 m²), sise à la rue des Romains 1. Zone d'affectation: Zone d'activités AA.

Dimensions principales: longueur: 23 m 38, largeur 23 m 22, hauteur 4 m 56, hauteur totale 9 m 485.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature métallique préfabriquée, idem existant. Façades: revêtement métallique idem existant, teinte blanche. Couverture: étanchéité, gravis (toiture plate).

Dérogation requise: Art. 45 RCC – indice d'utilisation.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 février 2015 au secrétariat communal de Develier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Develier, le 8 janvier 2015

Le Conseil communal

Fontenais

Requérant: Association Parc naturel régional du Doubs, Place du 23-Juin 6, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: Association Parc naturel régional du Doubs, Place du 23-Juin 6, 2350 Saignelégier.

Projet: pose de mobilier aux abords d'un sentier pour le projet écotouristique «Les chemins de la contre-bande», sur la parcelle N° 1112 (surface 173'625 m²), sise au lieu-dit «Col de Montvoie», à proximité du parking et de la place de pique-nique. Zone d'affectation: Zone forêt.

Dimensions totem: longueur: 0.38 m, largeur 0.38 m, hauteur 1 m 90, hauteur totale 1 m 90.

Genre de construction: totem: totem en bois (essence Douglas) avec bande acier intégrée de couleur bleue. Panneau résine, teinte beige brun. Socle en béton. Silhouette: silhouette sur panneau résine, teinte beige brun. Socle en béton.

Dérogations requises: Article 24 LAT et article 21 LFor.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 février 2015 au secrétariat communal de Fontenais où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fontenais, le 5 janvier 2015

Le Conseil communal

Haute-Ajoie / Chevenez

Requérant: Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez. Auteur du projet: Planibat Sàrl, Rue des Vergers 101, 2932 Cœuve.

Projet: rénovation du bâtiment existant N° 32 et réaménagement de 3 appartements protégés, assainissement énergétique avec isolation périphérique et chauffage à pellets, réfection toiture et reconstruction de terrasses-balcons en façade nord, sur la parcelle N° 376 (surface 958 m²), sise à la route de Besançon. Zone d'affectation: CA.

Dimensions principales (existantes): longueur: 9 m 01, largeur 11 m 85, hauteur 7 m 48, hauteur totale 10 m 60. Dimensions terrasses-balcons: longueur 2 m 80, largeur 1 m 65, hauteur 7 m 58, hauteur totale 7 m 58.

Genre de construction: murs extérieurs: briques et moellons, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles, teinte rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 février 2015 au secrétariat communal de Haute-Ajoie, 2906 Chevenez où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Haute-Ajoie, le 5 janvier 2015

Le Conseil communal

Montfaucon

Requérant: Caisse suisse de voyage Reka, Neuengasse 15, 3001 Berne. Auteur du projet: Aefa Architekten AG, Wasserwerksgasse 3, 3011 Berne.

Projet: construction d'une aire et d'une structure de jeux ouverte, sur la parcelle N° 130 (surface 25'490 m²), sise au chemin des Tilleuls. Zone d'affectation: ZA.

Dimensions principales: longueur: 6 m, largeur 6 m, hauteur 11 m 10, hauteur totale 14 m 70. Dimensions escaliers: longueur 3 m 80, largeur 2 m 40, hauteur 3 m 60, hauteur totale 3 m 60.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois ouverte, teinte brune. Couverture: tuiles bitumineuses, teinte noire.

Dérogation requise: Art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 février 2015 au secrétariat communal de Montfaucon où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Montfaucon, le 8 janvier 2015

Le Conseil communal

Montfaucon

Requérant: Jean-Marie Miserez, Route du Pré-Petitjean 111, 2362 Montfaucon. Auteur du projet: Préfecture 11 Sàrl, Rue des Ecoles 3, CP 37, 2855 Glovelier.

Projet: construction d'une maison familiale avec couvert à voiture, local bricolage et cabanon de jardin + PAC extérieure, sur la parcelle N° 506 (surface 826 m²), sise à la route du Pré-Petitjean 111. Zone d'affectation: CA.

Dimensions principales: longueur: 12 m 10, largeur 10 m 54, hauteur 4 m, hauteur totale 5 m 70. Dimensions couvert à voiture, local bricolage et cabanon de jardin: longueur 14 m 60, largeur 3 m 50, hauteur 2 m 80, hauteur totale 4 m.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois isolée et isolation périphérique. Façades: crépi, teintes blanc cassé et couleur tuile. Couverture: tuiles béton, teinte rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 février 2015 au secrétariat communal de Montfaucon où les oppositions, les réserves de droit ainsi

que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Montfaucon, le 9 janvier 2015

Le Conseil communal

Movelier

Requérant: Commune de Movelier, Route du Câr 6, 2812 Movelier. Auteur du projet: Commune de Movelier, Route du Câr 6, 2812 Movelier.

Projet: construction d'une halle polyvalente sur abri PC existant, avec galerie supérieure, scène modulable, douches et vestiaires, et buvette, sur la parcelle N° 1700 (surface 3002 m²), sise au chemin de l'Ecole 1A. Zone d'affectation: UA.

Dimensions principales: longueur: 36 m, largeur 17 m, hauteur 5 m 90, hauteur normale 8 m 30.

Genre de construction: murs extérieurs: briques et ossature bois isolée. Façades: crépissage teinte grise (Nord et Ouest), et revêtement bois, teinte naturelle. Couverture: Eternit, teinte brune

Dérégation requise: Art. 20 DRN – petite distance à la limite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 février 2015 au secrétariat communal de Movelier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Movelier, le 12 janvier 2015

Le Conseil communal

Saignelégier

Requérants: Andrea & Claude Babey, Rue Bel Air 15, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: ADA Sàrl, Route de Rossemaison 100, 2800 Delémont.

Projet: transformation de la maison familiale existante, soit pose d'une isolation périphérique et isolation de la toiture, création de 2 chambres et une salle de bain dans les combles + 3 velux, construction d'un garage double en annexe contiguë (Ouest), d'un couvert avec sas d'entrée (Est) et d'une terrasse couverte non chauffée (Sud) + PAC géothermique, sur la parcelle N° 822 (surface 575 m²), sise à la rue des Sommètres. Zone d'affectation: HA.

Dimensions principales: longueur 11 m 90, largeur 8 m 90, hauteur 5 m 84, hauteur totale 8 m 30. Dimensions garage: longueur 5 m 92, largeur 6 m, hauteur 3 m 30, hauteur totale 3 m 30. Dimensions couvert entrée: longueur 6 m 60, largeur 2 m 10, hauteur 2 m 80, hauteur totale 2 m 80. Dimensions terrasse couverte: longueur 4 m 50, largeur 3 m 60, hauteur 4 m, hauteur totale 4 m.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie existante, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles, teinte brune.

Dérégation requise: Art. 34 RCC – distance aux équipements de détail (garage) et à la route (couvert).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 février 2015 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 8 janvier 2015

Le Conseil communal

Saulcy

Requérants: Pauline & Geoffrey Hirtzlin, Rue des Tilleuls 5, 2873 Saulcy. Auteur du projet: La Courtine SA, Route de Bollement 3, 2873 Saulcy.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage, entrée et terrasse couvertes, balcon et PAC extérieure, sur la parcelle N° 1388 (surface 727 m²), sise à la rue des Tilleuls. Zone d'affectation: HA, plan spécial Haut des Côtes.

Dimensions principales: longueur: 10 m 18, largeur 8 m 32, hauteur 5 m 60, hauteur totale 8 m 42. Dimensions garage et entrée: longueur 7 m 43, largeur 6 m 82, hauteur 4 m, hauteur totale 5 m 58. Dimensions terrasse couverte: longueur 3 m 50, largeur 5 m 40, hauteur 2 m 80, hauteur totale 4 m 30.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanche. Couverture: tuiles terre cuite Jura, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 février 2015 au secrétariat communal de Saulcy où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saulcy, le 5 janvier 2015

Le Conseil communal

Soyhières

Requérants: Muriel & Serge Joray, Les Riedes-Dessus 73 E, 2805 Soyhières. Auteur du projet: Architecture.aj Sàrl, Rue de la Faverge 21, 2853 Courfaivre.

Projet: rehaussement de la toiture pour la création de 2 chambres dans les combles + pose d'une isolation périphérique en façades + création de 2 velux + panneaux solaires thermiques en toiture, sur la parcelle N° 663 (surface 2000 m²), sise au lieu-dit « Les Riedes-Dessus » 73 E. Zone d'affectation: CA.

Dimensions principales: longueur: 13 m 84, largeur 9 m 57, hauteur 6 m 04, hauteur totale 9 m.

Genre de construction: murs extérieurs: existant: maçonnerie et isolation périphérique. Rehaussement: ossature bois isolée. Façades: existant: crépi, teinte blanc/beige pastel. Rehaussement: bardage bois, teinte grise. Couverture: tuiles, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 février 2015 au secrétariat communal de Soyhières où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Soyhières, le 14 janvier 2015

Le Conseil communal

Val-Terbi / Vermes

Requérant: Cornelius Gutzwiller, Le Nierlet 97, 2829 Vermes. Auteur du projet: Cornelius Gutzwiller, Le Nierlet 97, 2829 Vermes.

Projet: construction d'un hangar pour machines + réserve bois, en annexe contiguë au bâtiment N° 97, sur la parcelle N° 686 (surface 102'899 m²) sise au lieu-dit « Le Nierlet » 97). Zone d'affectation: ZA – zone agricole.

Dimensions principales: longueur: 12 m 50, largeur 12 m 20, hauteur 4 m 40, hauteur totale 4 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois. Façades: bardage bois, teinte bois naturel. Couverture: tuiles, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 février 2015 au secrétariat communal de Val-Terbi, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val-Terbi, le 5 janvier 2015

Le Conseil communal

Mises au concours

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision de départs, la Police cantonale met au concours des postes d'

Aspirant-e de police

Mission: Toutes tâches dévolues aux agent-e-s de la Police cantonale en matière d'éducation, de prévention et de répression.

Exigences: Etre âgé-e de 20 ans au minimum et de 28 ans au maximum durant l'année de formation; posséder une formation scolaire ou professionnelle sanctionnée par un certificat de capacité ou un titre jugé équivalent; bénéficier d'une année d'expérience professionnelle; justifier d'une bonne culture générale; avoir une bonne connaissance d'une deuxième langue. Les candidat-e-s retenu-e-s devront suivre avec succès l'Ecole de police. Les dérogations éventuelles à ces règles doivent recevoir l'aval du Département des Finances, de la Justice et de la Police.

Examens préalables: Les candidat-e-s prennent note que des examens préalables se dérouleront comme suit:

- Test de français, test de sport, test de compétences cognitives: 7 février 2015;
- Jeux en groupe (appréciation par mise en situation) et entretien: 12 février 2015;
- Test LABEL en ligne à domicile et restitution: 3 mars 2015.

Entrée en fonction: L'Ecole de police débute en janvier 2016 pour se terminer en décembre de la même année.

Lieu de travail: Territoire cantonal.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M^{me} Marie-Jane Intenza, adjointe au commandant, tél. 032/420 65 65.

Vous êtes intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de candidature sur notre site à l'adresse www.jura.ch/poc (rubrique « Travailler à la Police ») et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents demandés. Vous pouvez également obtenir le formulaire de candidature auprès de la Police cantonale au 032/420 65 65.

Les candidatures doivent être adressées à l'Ecole régionale d'aspirants de police (ERAP), rue de l'Arse-nal 2, 2013 Colombier, avec la mention « Postulation Aspirant-e de police Jura », jusqu'au 3 février 2015.

www.jura.ch/emplois

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à une réorganisation interne, la Police cantonale, pour la Section de la protection de la population et de la sécurité (PPS) met au concours un poste d'

Administrateur-trice de la protection de la population

Mission: Assurer la gestion de la protection de la population en application des dispositions légales fédérales et autres bases légales cantonales en la matière. Vous pouvez être appelé-e à effectuer d'autres tâches de la section PPS.

Exigences: CFC, maturité ou titre jugé équivalent, maîtrise et connaissances des partenaires de la protection de la population et de l'armée. Maîtrise des outils informatiques Office (Word, Excel, Powerpoint). Maîtrise orale de l'allemand. Expérience de planification de projets d'envergure et de travail en état-major de crise ou militaire. Appartenance professionnelle à un des partenaires de la protection de la population serait un avantage.

Traitement: Classe 9.

Entrée en fonction: à convenir.

Lieu de travail: Alle.

Renseignements: peuvent être obtenus par courriel auprès de M. Damien Scheder, chef de la section PPS, damien.scheder@jura.ch.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Administrateur-trice de la protection de la population », jusqu'au 30 janvier 2015.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Place d'apprentissage

La République et Canton du Jura, en qualité d'entreprise formatrice, met au concours une place d'apprentissage d'

agent-e en information documentaire

Durée de formation: 3 ans

Entrée en formation: 1^{er} août 2015

Renseignements: M. Marc Grossenbacher, tél. 032/420 58 83, marc.grossenbacher@jura.ch

Dossier de candidature: comprenant

- lettre de motivation,
- questionnaire de candidature (fait office de curriculum vitae),
- copies des bulletins scolaires de 9^e, 10^e et/ou 11^e Harmos
- attestation-s ou rapport-s de stage dans la profession souhaitée.

Le questionnaire de candidature et le formulaire de rapport de stage sont disponibles sur le site Internet www.jura.ch/apprentissages ou auprès du secrétariat du Service des ressources humaines, 032/420 58 80.

Intéressé-e? Envoyez votre dossier complet au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Apprentissage AID », jusqu'au 6 février 2015.

www.jura.ch/apprentissages

Les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste suivant:

Curateur/curatrice en protection de l'adulte à 50% - 70%

Mission: assumer la responsabilité de mandats; être apte à travailler avec une population présentant des difficultés personnelles importantes; développer un travail interdisciplinaire.

Exigences: diplôme HES en travail social ou formation équivalente, si possible expérience professionnelle dans le domaine du travail social; être à l'aise avec les travaux administratifs; collaborer étroitement avec l'Autorité de protection et les secteurs administratifs; être dynamique et faire preuve d'esprit d'initiative; s'organiser et travailler de manière indépendante.

Traitement: Selon l'échelle des traitements en vigueur.

Entrée en fonction: Date à convenir.

Lieu de travail: Antenne de Delémont. Autres lieux de travail possibles Porrentruy et Le Noirmont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Michel Ammann, directeur du SSR Delémont tél. 032/420 72 72.

Les candidatures doivent être adressées au Service social régional du district de Delémont, à l'attention de M. Michel Ammann, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention « Postulation », accompagnées des documents usuels jusqu'au 31 janvier 2015.

Suite au départ en retraite du titulaire et dans le cadre de la réorganisation de ses services, la commune mixte de Fontenais met au concours le poste de

Cantonnier responsable voirie et service des eaux (100%)

Profil souhaité:

- Etre titulaire d'un CFC dans la branche du bâtiment, du génie civil ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente, avec quelques années d'expérience
- Une formation de chef d'équipe ou expérience reconnue dans cette fonction serait un plus
- Etre en possession du permis de conduire catégorie B avec expérience si possible des véhicules utilitaires
- Avoir suivi la formation de surveillant de réseau d'eau potable ou s'engager à la suivre
- Connaissance de base des outils informatiques (Word, Excel, Messagerie)
- Aptitude à organiser le travail et à fonctionner de manière autonome en ayant le sens des responsabilités, de l'initiative et de l'entregent.
- Etre en possession du permis de cariste et de nacelle ou s'engager à les obtenir
- Age idéal 30 à 45 ans

Exigences et compétences:

- Capacité à conduire une équipe, et à collaborer avec les autres services de la commune
- Intérêt marqué pour la formation continue
- Etre domicilié ou élire domicile dans la commune de Fontenais

Tâches et prestations principales:

- Gestion et organisation du travail des employés des travaux publics
- Entretien et embellissement courant des infrastructures publiques, des routes et trottoirs, des cimetières et des espaces verts
- Suivi environnemental et maintenance du patrimoine naturel et paysager
- Service hivernal et travaux de déneigement
- Responsable du service des eaux (entretien des installations et contrôles qualité)
- Collaboration aux travaux de conciergerie des bâtiments communaux

Nous offrons:

- Une place de travail stable avec responsabilités au sein d'une équipe de plusieurs personnes
- Une activité multiple et variée
- Un salaire selon l'échelle des traitements applicables aux employés de la commune mixte de Fontenais, conditions d'engagement à discuter

Entrée en fonction: 1^{er} avril 2015, ou à convenir

Acte de candidature: jusqu'au mardi 27 janvier 2015, à 17 h 30

Les candidatures accompagnées du curriculum vitae et de tous les documents usuels, sont à adresser, sous pli recommandé, au Conseil communal de Fontenais, avec mention « postulation », dans le délai fixé ci-dessus.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de l'administration communale, Monsieur Jean-Denis Voisard, responsable du personnel, au numéro de téléphone 032 466 28 88.

Le cahier des charges de la fonction peut être consulté auprès du secrétariat communal.

Fontenais, le 8 janvier 2015

Le Conseil communal

Marchés publics

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service d'achat/Entité adjudicatrice: République et Canton du Jura - Département de l'environnement et de l'équipement

Service organisateur/Entité organisatrice: Service des infrastructures (SIN) - Section des bâtiments et des domaines (SBD), à l'attention de Olivier Eschmann, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: +41 032 420 53 70, Fax: +41 032 420 53 71, E-mail: *olivier.eschmann@jura.ch*

1.2 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

1.3 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.4 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché

2.1 Titre du projet du marché

AVENIR 33 - DELÉMONT / 214.5 - ÉCHAFAUDAGES

2.2 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45214000 - Travaux de construction d'établissements d'enseignement et de centres de recherche

CFC: 2145 - Echafaudages

3. Décision d'adjudication

3.1 Critères d'adjudication

conformément aux indications suivantes: Selon critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

3.2 Adjudicataire

Liste des adjudicataires

Nom: Lovecchio AG, J.J.Balmer-Str. 3, 4053 Basel, Suisse

Prix: Fr. 76'380.20 avec 8% de TVA

4. Autres informations

4.1 Appel d'offres

Publication du: 09.07.2014

Organe de publication: Journal Officiel du Canton du Jura

Numéro de la publication 828179

4.2 Date de l'adjudication

Date: 17.09.2014

4.3 Nombre d'offres déposées

Nombre d'offres: 3

Divers

Mise à ban

- Les parcelles N^{os} 599 et 600 du ban de Porrentruy sont mises à ban sous réserve des charges existantes;
- il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur lesdites parcelles;
- les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de Fr. 2000.- au plus.

Porrentruy, le 3 décembre 2014

La juge civile: Madeleine Poli Fueg

Montfaucon - Les Enfers

Assemblée ordinaire de l'Arrondissement de Sépulture de Montfaucon - Les Enfers, mardi 27 janvier 2015, à 20 h 15, salle paroissiale N° 1, Montfaucon

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Comptes 2014
3. Budget 2015
4. Nomination d'un(e) secrétaire-caissier(ière)
5. Nomination d'un vérificateur des comptes (commune de Montfaucon)
6. Divers et imprévus

Montfaucon, le 10 janvier 2015

Le Conseil de l'Arrondissement de Sépulture

Pleigne et Mettembert

Requérantes: Communes de Pleigne et de Mettembert

Projet: Raccordement des eaux usées de Pleigne au SEDE avec pose de 2.7 km de collecteurs projetés, 35 regards de visite, assainissement de 580 m de collecteurs existants ainsi que transformation d'un DO en BEP à Pleigne et agrandissement d'un BEP existant à Mettembert.

La présente publication se fonde sur l'art. 113 de la loi sur l'utilisation des eaux (LUE) du 26 octobre 1978.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 février 2015, aux 2 secrétariats communaux, où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Pleigne et Mettembert, le 7 janvier 2015

Les Conseils communaux



Case postale 6744
CH-1002 Lausanne
Tél. + 41 21 348 13 13
Fax + 41 21 348 13 14
www.loro.ch

Page 1

TABLEAU DES LOTS DES BILLETS SÉCURISÉS À PRÉTIAGE ÉMIS EN 2015

Bingo Tranche de 600 000 billets à 3.–
Valeur d'émission: 1 800 000.–

Nb. de billets	Gain billet	Montant total
1 x	30 000.–	30 000.–
18 x	1 000.–	18 000.–
240 x	30.–	72 000.–
2 400 x	30.–	72 000.–
24 000 x	10.–	240 000.–
115 200 x	5.–	576 000.–
141 859 billets gagnants		1 008 000.–
23.64%		56.00%

Tribolo Tranche de 1 000 000 billets à 2.–
Valeur d'émission: 2 000 000.–

Nb. de billets	Gain billet	Montant total
2 x	20 000.–	40 000.–
2 x	10 000.–	20 000.–
2 x	5 000.–	10 000.–
20 x	1 000.–	20 000.–
24 x	500.–	12 000.–
100 x	200.–	20 000.–
900 x	100.–	90 000.–
3 000 x	50.–	150 000.–
4 000 x	20.–	80 000.–
5 000 x	10.–	50 000.–
12 000 x	6.–	72 000.–
75 000 x	4.–	300 000.–
150 000 x	2.–	300 000.–
250 050 billets gagnants		1 164 000.–
25.01%		58.20%

Solo Tranche de 600 000 billets à 5.–
Valeur d'émission: 3 000 000.–

Nb. de billets	Gain billet	Montant total
1 x	50 000.–	50 000.–
1 x	20 000.–	20 000.–
1 x	10 000.–	10 000.–
1 x	5 000.–	5 000.–
60 x	1 000.–	60 000.–
60 x	500.–	30 000.–
60 x	250.–	15 000.–
70 x	200.–	14 000.–
1 250 x	100.–	125 000.–
1 250 x	50.–	62 500.–
1 000 x	40.–	40 000.–
2 500 x	25.–	62 500.–
17 000 x	20.–	340 000.–
6 000 x	15.–	90 000.–
6 000 x	12.–	72 000.–
30 000 x	10.–	300 000.–
12 000 x	7.–	84 000.–
60 000 x	5.–	300 000.–
137 254 billets gagnants		1 680 000.–
22.88%		56.00%

Le Magot Tranche de 1 000 000 billets à 4.–
Valeur d'émission: 4 000 000.–

Nb. de billets	Gain billet	Montant total
1 x	40 000.–	40 000.–
4 x	4 000.–	16 000.–
80 x	1 000.–	80 000.–
2 000 x	100.–	200 000.–
12 000 x	40.–	480 000.–
1 000 x	24.–	24 000.–
16 000 x	20.–	320 000.–
15 000 x	12.–	180 000.–
60 000 x	8.–	480 000.–
105 000 x	4.–	420 000.–
211 085 billets gagnants		2 240 000.–
21.11%		56.00%

Carton Tranche de 500 000 billets à 20.–
Valeur d'émission: 10 000 000.–

Nb. de billets	Gain billet	Montant total
1 x	500 000.–	500 000.–
1 x	100 000.–	100 000.–
2 x	20 000.–	40 000.–
12 x	10 000.–	120 000.–
13 x	5 000.–	65 000.–
200 x	1 000.–	200 000.–
200 x	500.–	100 000.–
200 x	250.–	50 000.–
750 x	200.–	150 000.–
4 000 x	100.–	400 000.–
1 000 x	80.–	80 000.–
2 000 x	60.–	120 000.–
12 500 x	50.–	625 000.–
10 000 x	40.–	400 000.–
15 000 x	30.–	450 000.–
20 000 x	25.–	500 000.–
140 000 x	20.–	2 800 000.–
20 000 x	10.–	200 000.–
225 879 billets gagnants		6 900 000.–
45.18%		69.00%

Podium Tranche de 400 000 billets à 6.–
Valeur d'émission: 2 400 000.–

Nb. de billets	Gain billet	Montant total
1 x	60 000.–	60 000.–
1 x	10 000.–	10 000.–
2 x	5 000.–	10 000.–
20 x	1 000.–	20 000.–
20 x	500.–	10 000.–
60 x	200.–	12 000.–
800 x	100.–	80 000.–
900 x	60.–	54 000.–
2 000 x	50.–	100 000.–
2 000 x	40.–	80 000.–
1 200 x	30.–	36 000.–
12 000 x	20.–	240 000.–
22 000 x	10.–	220 000.–
14 000 x	8.–	112 000.–
50 000 x	6.–	300 000.–
105 004 billets gagnants		1 344 000.–
26.25%		56.00%

Baraka Tranche de 500 000 billets à 10.–
Valeur d'émission: 5 000 000.–

Nb. de billets	Gain billet	Montant total
1 x	200 000.–	200 000.–
1 x	20 000.–	20 000.–
2 x	10 000.–	20 000.–
3 x	5 000.–	15 000.–
30 x	1 000.–	30 000.–
60 x	500.–	30 000.–
500 x	200.–	100 000.–
1 000 x	100.–	100 000.–
2 500 x	60.–	150 000.–
5 000 x	50.–	250 000.–
6 000 x	40.–	240 000.–
8 000 x	30.–	240 000.–
10 000 x	25.–	250 000.–
36 000 x	20.–	720 000.–
15 000 x	15.–	225 000.–
36 000 x	10.–	360 000.–
10 000 x	5.–	50 000.–
130 097 billets gagnants		3 000 000.–
26.02%		60.00%

Les jeux ne comportant pas de date de mise en vente dans la présente publication sont vendus tout au long de l'année. Pour la plupart d'entre eux, plusieurs tranches sont mises en vente au cours de l'année.

Rento Tranche de 660 000 billets à 8.–
Valeur d'émission: 5 280 000.–

Nb. de billets	Gain billet	Montant total
1 x	800 000.– en Capital (ou 5 000.– par mois à vie)	800 000.–
1 x	325 000.– en Capital (ou 2 000.– par mois à vie)	325 000.–
1 x	10 000.–	10 000.–
1 x	4 000.–	4 000.–
4 x	1 000.–	4 000.–
7 x	500.–	3 500.–
7 260 x	50.–	363 000.–
3 300 x	40.–	132 000.–
3 630 x	30.–	108 900.–
23 100 x	20.–	462 000.–
9 240 x	16.–	147 840.–
3 300 x	15.–	49 500.–
29 700 x	10.–	297 000.–
39 600 x	8.–	316 800.–
29 700 x	BILLET GRATUIT	237 600.–
148 845 billets gagnants		3 261 140.–
22.55%		61.76%

Dico Tranche de 600 000 billets à 7.–
Valeur d'émission: 4 200 000.–

Nb. de billets	Gain billet	Montant total
1 x	77 777.–	77 777.–
1 x	20 000.–	20 000.–
7 x	5 000.–	35 000.–
622 x	500.–	311 000.–
7 200 x	50.–	360 000.–
31 800 x	20.–	636 000.–
66 000 x	10.–	660 000.–
36 000 x	7.–	252 000.–
141 631 billets gagnants		2 351 777.–
23.61%		55.99%

Le Chanceux Tranche de 1 000 080 billets à 3.–
Valeur d'émission: 3 000 240.–

Nb. de billets	Gain billet	Montant total
1 x	30 000.–	30 000.–
1 x	10 000.–	10 000.–
10 x	5 000.–	50 000.–
40 x	1 000.–	40 000.–
60 x	300.–	18 000.–
150 x	200.–	30 000.–
600 x	100.–	60 000.–
2 778 x	50.–	138 900.–
4 630 x	30.–	138 900.–
4 630 x	15.–	69 450.–
18 520 x	10.–	185 200.–
9 260 x	9.–	83 340.–
27 780 x	6.–	166 680.–
54 171 x	5.–	270 855.–
129 640 x	3.–	388 920.–
252 271 billets gagnants		1 680 245.–
25.23%		56.00%



La vente de billets ainsi que la délivrance de gains aux personnes de moins de 16 ans est rigoureusement interdite.

Les lots jusqu'à Fr. 200.– (optionnellement jusqu'à Fr. 1 000.–) sont payés par les points de vente. Les autres lots sont délivrés par la Loterie Romande à réception du billet dûment complété. La prescription des lots intervient six mois après la date limite de vente figurant sur les billets. L'acquéreur de billets se soumet au « Règlement général des billets sécurisés à prétiage » et, cas échéant, au règlement spécifique du billet. Ceux-ci sont disponibles auprès du siège central de la Loterie Romande ainsi que sur son site internet.



Case postale 6744
CH-1002 Lausanne
Tél. + 41 21 348 13 13
Fax + 41 21 348 13 14
www.loro.ch

Page 2

TABLEAU DES LOTS DES BILLETS SÉCURISÉS À PRÉTRIVAGE ÉMIS EN 2015

La Roue de la Chance Tranche de 750 000 billets à 5.–
Valeur d'émission: 3 750 000.–

Nb. de billets	Gain billet	Montant total
40 x	Accès TV =	706 200.–
1 x	5 000.– =	5 000.–
7 x	1 000.– =	7 000.–
120 x	125.– =	15 000.–
150 x	120.– =	18 000.–
250 x	110.– =	27 500.–
500 x	105.– =	52 500.–
1 000 x	100.– =	100 000.–
1 500 x	35.– =	52 500.–
3 000 x	30.– =	90 000.–
1 500 x	25.– =	37 500.–
9 750 x	20.– =	195 000.–
12 750 x	15.– =	191 250.–
45 750 x	10.– =	457 500.–
120 000 x	5.– =	600 000.–
196 318 billets gagnants	=	2 554 950.–
26.18%	=	68.13%

Le montant total des lots TV (706 200.–) est une valeur moyenne qui inclut les billets offerts lors des jeux télévisés. Sa valeur minimale possible est de 50 000.– et sa valeur maximale possible de 1 520 000.–.

Mégalo Tranche de 1 000 000 billets à 10.–
Dès série 10702 Valeur d'émission: 10 000 000.–

Nb. de billets	Gain billet	Montant total
2 x	200 000.– =	400 000.–
6 x	20 000.– =	120 000.–
12 x	10 000.– =	120 000.–
210 x	1 000.– =	210 000.–
1 000 x	200.– =	200 000.–
5 000 x	100.– =	500 000.–
1 000 x	70.– =	70 000.–
3 000 x	60.– =	180 000.–
14 000 x	50.– =	700 000.–
10 000 x	40.– =	400 000.–
10 000 x	30.– =	300 000.–
6 000 x	25.– =	150 000.–
60 000 x	20.– =	1 200 000.–
40 000 x	15.– =	600 000.–
70 000 x	10.– =	700 000.–
30 000 x	5.– =	150 000.–
250 230 billets gagnants	=	6 000 000.–
25.02%	=	60.00%

Mega Bingo Tranche de 400 000 billets à 20.–
Dès le 21 janvier 2015 Valeur d'émission: 8 000 000.–

Nb. de billets	Gain billet	Montant total
1 x	500 000.– =	500 000.–
2 x	50 000.– =	100 000.–
4 x	20 000.– =	80 000.–
6 x	10 000.– =	60 000.–
162 x	1 000.– =	162 000.–
200 x	500.– =	100 000.–
400 x	400.– =	160 000.–
600 x	220.– =	132 000.–
680 x	200.– =	136 000.–
1 000 x	100.– =	100 000.–
1 000 x	80.– =	80 000.–
1 000 x	70.– =	70 000.–
1 000 x	60.– =	60 000.–
9 600 x	50.– =	480 000.–
12 000 x	40.– =	480 000.–
16 000 x	30.– =	480 000.–
20 000 x	25.– =	500 000.–
84 000 x	20.– =	1 680 000.–
16 000 x	10.– =	160 000.–
163 655 billets gagnants	=	5 520 000.–
40.91%	=	69.00%

Super Dico Tranche de 500 000 billets à 20.–
Dès série 49694 Valeur d'émission: 10 000 000.–

Nb. de billets	Gain billet	Montant total
1 x	500 000.– =	500 000.–
1 x	100 000.– =	100 000.–
1 x	77 777.– =	77 777.–
1 x	50 000.– =	50 000.–
1 x	30 000.– =	30 000.–
3 x	20 000.– =	60 000.–
3 x	10 000.– =	30 000.–
10 x	5 000.– =	50 000.–
10 x	2 000.– =	20 000.–
150 x	1 000.– =	150 000.–
39 x	700.– =	27 300.–
200 x	500.– =	100 000.–
200 x	250.– =	50 000.–
1 000 x	200.– =	200 000.–
1 500 x	120.– =	180 000.–
2 500 x	100.– =	250 000.–
2 500 x	70.– =	175 000.–
12 000 x	50.– =	600 000.–
16 000 x	40.– =	640 000.–
18 000 x	30.– =	540 000.–
140 000 x	20.– =	2 800 000.–
20 000 x	10.– =	200 000.–
10 000 x	7.– =	70 000.–
224 120 billets gagnants	=	6 900 077.–
44.82%	=	69.00%

Solo Bonus Tranche de 996 000 billets à 5.–
Dès le 21 janvier 2015 Valeur d'émission: 4 980 000.–

Nb. de billets	Gain billet	Montant total
2 x	50 000.– =	100 000.–
2 x	20 000.– =	40 000.–
2 x	10 000.– =	20 000.–
3 x	5 000.– =	15 000.–
90 x	1 000.– =	90 000.–
100 x	500.– =	50 000.–
100 x	250.– =	25 000.–
249 x	200.– =	49 800.–
2 900 x	100.– =	290 000.–
3 000 x	50.– =	150 000.–
2 000 x	40.– =	80 000.–
4 000 x	25.– =	100 000.–
28 000 x	20.– =	560 000.–
15 000 x	15.– =	225 000.–
13 000 x	12.– =	156 000.–
64 000 x	10.– =	640 000.–
28 000 x	7.– =	196 000.–
100 000 x	5.– =	500 000.–
260 448 billets gagnants	=	3 286 800.–
26.15%	=	66.00%

Super Magot Tranche de 500 000 billets à 8.–
Dès le 18 février 2015 Valeur d'émission: 4 000 000.–

Nb. de billets	Gain billet	Montant total
1 x	100 000.– =	100 000.–
1 x	20 000.– =	20 000.–
2 x	10 000.– =	20 000.–
2 x	5 000.– =	10 000.–
10 x	1 000.– =	10 000.–
10 x	500.– =	5 000.–
100 x	250.– =	25 000.–
480 x	200.– =	96 000.–
1 900 x	100.– =	190 000.–
4 000 x	50.– =	200 000.–
2 000 x	40.– =	80 000.–
4 000 x	30.– =	120 000.–
29 000 x	20.– =	580 000.–
10 000 x	12.– =	120 000.–
36 000 x	10.– =	360 000.–
38 000 x	8.– =	304 000.–
125 506 billets gagnants	=	2 240 000.–
25.10%	=	56.00%

Carnaval Tranche de 420 000 billets à 6.–
Dès le 21 janvier 2015 Valeur d'émission: 2 520 000.–

Nb. de billets	Gain billet	Montant total
1 x	60 000.– =	60 000.–
1 x	10 000.– =	10 000.–
1 x	5 000.– =	5 000.–
14 x	1 000.– =	14 000.–
28 x	700.– =	19 600.–
33 x	500.– =	16 500.–
70 x	200.– =	14 000.–
600 x	100.– =	60 000.–
350 x	90.– =	31 500.–
370 x	80.– =	29 600.–
400 x	70.– =	28 000.–
350 x	60.– =	21 000.–
3 000 x	50.– =	150 000.–
1 000 x	40.– =	40 000.–
1 000 x	30.– =	30 000.–
9 000 x	20.– =	180 000.–
26 000 x	10.– =	260 000.–
11 000 x	8.– =	88 000.–
52 000 x	6.– =	312 000.–
10 500 x	4.– =	42 000.–
115 718 billets gagnants	=	1 411 200.–
27.55%	=	56.00%

Prestige Tranche de 800 000 billets à 25.–
Dès le 18 février 2015 Valeur d'émission: 20 000 000.–

Nb. de billets	Gain billet	Montant total
1 x	2 000 000.– =	2 000 000.–
1 x	300 000.– =	300 000.–
1 x	100 000.– =	100 000.–
4 x	50 000.– =	200 000.–
4 x	40 000.– =	160 000.–
4 x	20 000.– =	80 000.–
12 x	10 000.– =	120 000.–
20 x	5 000.– =	100 000.–
80 x	1 000.– =	80 000.–
120 x	500.– =	60 000.–
500 x	250.– =	125 000.–
1 000 x	200.– =	200 000.–
2 000 x	125.– =	250 000.–
10 000 x	100.– =	1 000 000.–
15 000 x	75.– =	1 125 000.–
30 000 x	50.– =	1 500 000.–
30 000 x	40.– =	1 200 000.–
30 000 x	30.– =	900 000.–
100 000 x	25.– =	2 500 000.–
218 747 billets gagnants	=	12 000 000.–
27.34%	=	60.00%

Ce jeu de loterie est organisé conjointement par la Société de la Loterie de la Suisse Romande (Loterie Romande) et SWISSLOS sur leurs territoires respectifs. La Loterie Romande l'exploite sous la dénomination «Prestige» et SWISSLOS sous celle «das Traum-Los». Les billets de ce jeu sont tous basés sur le même plan, commun aux deux organisateurs. Sur 800'000 billets émis au total, 200'000 le sont par la Loterie Romande, et 600'000 par SWISSLOS.

Maxi Magot Tranche de 400 000 billets à 12.–
Dès le 18 février 2015 Valeur d'émission: 4 800 000.–

Nb. de billets	Gain billet	Montant total
1 x	250 000.– =	250 000.–
1 x	50 000.– =	50 000.–
2 x	10 000.– =	20 000.–
4 x	5 000.– =	20 000.–
32 x	1 000.– =	32 000.–
48 x	500.– =	24 000.–
72 x	250.– =	18 000.–
290 x	200.– =	58 000.–
3 000 x	100.– =	300 000.–
4 000 x	50.– =	200 000.–
5 000 x	40.– =	200 000.–
4 000 x	36.– =	144 000.–
13 000 x	24.– =	312 000.–
47 000 x	20.– =	940 000.–
34 000 x	12.– =	408 000.–
110 450 billets gagnants	=	2 976 000.–
27.61%	=	62.00%